RCS: LA ROCHE SUR YON

Code greffe: 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00982

Numéro SIREN: 889 634 275

Nom ou dénomination : GFA DE LA JALLET

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt 2645

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN Le VINGT SEPT JANVIER A 15 HEURES

Les associés de la Société dénommée GFA DE LA JALLET, Groupement foncier agricole au capital de 67.500,00 € ayant son siège social à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée) Le Plessis identifiée sous le numéro SIREN 889 634 275 RCS LA ROCHE SUR YON, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yannick MEUNIER.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Yannick Marie François Gérard MEUNIER est ici présent, Monsieur Jean Yves Marie Cédric CORMIER est ici absent mais représenté par Monsieur Jean-Charles CORMIER;

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

GERANCE

- Remplacement du gérant.
- Modification corrélative des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société;
- Le rapport de la gérance ;
- La copie des lettres de convocation des associés à la présente assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions règlementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Monsieur Yannick MEUNIER cédant ses parts à Monsieur Jean Yves CORMIER déclare démissionner de ses fonctions de gérant.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

Première résolution:

L'assemblée générale des associés soumet au vote la modification des statuts quant à la gérance et propose que désormais la société soit gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques ou morales, ou parmi des tiers nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Le remplacement du gérant actuel par :

Monsieur Jean Yves CORMIER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Et

Monsieur Jean-Charles CORMIER demeurant à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée) Le Plessis

Est soumis au vote de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux gérants :

Monsieur Jean Yves CORMIER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Et

Monsieur Jean-Charles CORMIER demeurant à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée) Le Plessis pour une durée indéterminée.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Yannick MEUNIER de ses fonctions de gérant.

3 M

Monsieur

Monsieur Jean Yves CORMIER a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Monsieur Jean-Charles CORMIER fait savoir qu'il accepte ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Troisième résolution:

Suite au remplacement du gérant voté ci-dessus, la modification corrélative des statuts est soumise au vote de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 des statuts, à l'effet de supprimer purement et simplement toute référence à la nomination de l'ancien Gérant, sans qu'il y ait lieu de remplacer cette référence par celle du nouveau Gérant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 HEURES

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

A Moranier

Co je censique conforme

Re gerant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Le 05/02/2021 Dossier 2021 00007016, référence 8504P01 2021 N 00287

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 € Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Stéphane JANEZ Contrôleur principal des Finances publiques



NATURE : Cession de parts sociales du GFA DE LA JALLET par Monsieur Yannick MEUNIER au profit de Monsieur Jean Yves CORMIER

1 DU 26 NOVEMBRE 1971.
sur la dernière page.
détérioration
ocument.
iRANTIE
u 26 Novembre 1971.
e sur la dernière page.
dioration
tt.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-SEPT JANVIER

Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, Notaire Associé de la Société juile Professionnelle dénommée "Christophe MOUSSET et Loïc DESMIERS de LIGOUYER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial aux SABLES NNE (Vendée), 18 Rue de l'Amiral Vaugiraud, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification:

- « LE CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- « LE CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CÉDANT

Monsieur Yannick Marie François Gérard **MEUNIER**, Retraité, époux de Madame Pascale Marie-France CHICOISNE demeurant à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) "La Carrière".

Né à Château-d'Olonne (85180 Vendée) le 30 mai 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude BRANGER notaire à

TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) le 30 janvier 1978 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44100 Loire-Atlantique) le 31 janvier 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

Monsieur Jean Yves Marie Cédric **CORMIER**, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) le 22 août 1983.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par la SCP LODIER Franck et BORNET Thierry, notaires à VANVES, le 9 juillet 2017, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), le 5 août 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Wye-Mae **MORTER** épouse de Monsieur Jean Yves Marie Cédric CORMIER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road.

Née à PAU (64000 Pyrénées-Atlantiques) le 5 avril 1981.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Franck LODIER notaire à VANVES (92170 Hauts-de-Seine) le 9 juillet 2017 préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée) le 5 août 2017 Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Yannick MEUNIER est ici présent.

Monsieur Jean Yves CORMIER est non présent mais représentée par Monsieur Jean-Charles CORMIER en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

Madame Wye-Mae CORMIER est non présente mais représentée par Monsieur Sébastien ROCHETEAU, clerc du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- * Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de FONTENAY LE COMTE, le 18 novembre 2019, volume 2019 P, numéro 5686, il a été constitué entre Madame Marie-Thérèse MEUNIER, Monsieur Henri MEUNIER, Madame Marie-Bernadette et Monsieur Yannick MEUNIER, une société dénommée GFA DE LA JALLET, Groupement foncier agricole au capital de 67.500,00 € ayant son siège social à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), Le Plessis identifiée sous le numéro SIREN 889 634 275 RCS LA ROCHE SUR YON.
 - * Le capital social fixé à 67.500,00 € est représenté par :
- Un apport en nature consistant en diverses parcelles de terre, d'une valeur de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (67.500,00 €).

Ce capital a été divisé en 67500 parts de UN EUROS (1,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Marie-Thérèse MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 1 à 16.875 en représentation de son apport d'immeubles.
- Monsieur Henri MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 16.876 à 33.750 en représentation de son apport d'immeubles.
- Madame Marie-Bernadette MEUNIER: les 16.875 parts, numéros 33.751 à 50.625 en représentation de son apport d'immeubles.
- Monsieur Yannick MEUNIER : les 16.875 parts, numéros 50.626 à 67.500 en représentation de son apport d'immeubles.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 18 octobre 2019.

- * Le groupement a pour objet :
- la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du

groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du Code rural et à l'article 848 bis du Code général des impôts, le présent groupement foncier agricole ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens compris dans son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits accordés par le statut du fermage aux fermiers du groupement.

- * Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Yannick MEUNIER pour une durée illimitée.
- * Les biens immobiliers détenus par le GFA DE LA JALLET sont les suivants :

<u>I - Sur la commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410</u> Vendée).

Un ensemble immobilier avec bâtiments et terres agricoles. Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	217	LE CHEMIN DU MOULIN	1	16	00
D	218	LE CHEMIN DU MOULIN	1	72	00
D	220	LE PATIS DE LA TONNELLE	2	11	80
D	222	LE PATIS DE LA TONNELLE		32	00
D	229	LA TONNELLE		10	80
D	361	METAIRIE DE LA PORTE		11	60
D	362	LE BOURG		05	60
D	792	LOGIS DU PLESSIS	7	21	25
D	793	METAIRIE DE L ORBRIE	6	19	55
D	794	LA TONNELLE		85	30
D	795	LE PATIS DE LA TONNELLE	4	37	30
Contenance totale			24	23	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

<u>II - Sur la commune de LA CHAPELLE THEMER (85210 Vendée)</u>. Diverses parcelles de terre,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

	1 ISalah da dadasi da sa la					
Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca	
ZD	164	LES PRES GROLLEAU	1	05	60	
ZM	14	LES NOUES	1	15	80	
ZN	3	LES PETITES NOUES		23	40	
ZN	9	FILLON	6	18	50	
ZN	65	LA NOUE		46	00	

ZN	137	FILLON	1	17	60
ZN	138	FILLON		07	20
ZN	139	FILLON		43	40
ZN	140	FILLON		50	00
Contenance totale			11	27	50

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

* La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Les parties rappellent que la cession de part(s) n'entraine pas la dissolution de la société.

LE CESSIONNAIRE reconnait avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour.

2°) CESSION DE PARTS SOCIALES DU 23 OCTOBRE 2020.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 2020, Madame Marie-Thérèse MEUNIER, Monsieur Henri MEUNIER et Madame Marie-Bernadette MEUNIER ont cédé leurs parts sociales dans le GFA DE LA JALLET numérotés 1 à 50.626, à Monsieur Jean Yves CORMIER.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

16875 parts N°50626 à 67500, de 1,00 Euro chacune, dans la société dénommée GFA DE LA JALLET, sus nommée,

Appartenant à Monsieur Yannick MEUNIER.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes pour les avoir reçues en rémunération de son apport immobilier effectué lors de la constitution de la société ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) par part, soit au total SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €) pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur CORMIER, déclare :

- 1°) qu'il s'est acquitté du prix de vente et des frais d'acte y afférent au moyen de deniers lui appartenant en propre, ainsi qu'il va en justifier ;
- 2°) Qu'il fait la présente acquisition pour lui tenir lieu d'emploi de ses deniers propres, afin que l'immeuble ci-dessus désigné lui demeure propre par l'effet de la subrogation réelle, en application du deuxième alinéa de l'article 1406 et des articles 1434 et 1436 du Code Civil.

Il précise que les deniers présentement employés lui appartiennent pour les posséder avant son mariage.

INTERVENTION DE MADAME CORMIER

Madame CORMIER sus nommée, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, ainsi que des dispositions des articles 1434, 1435 et 1436 du Code Civil, a déclaré :

- PRENDRE ACTE de la volonté de son époux de procéder à l'emploi de ses deniers propres, afin que les parts sociales acquises lui appartiennent en propre.
- RECONNAITRE que les fonds qui sont employés pour cette acquisition tant pour le règlement du prix que pour celui des frais, proviennent des fonds propres de son conjoint pour les avoir reçus ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
 - que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes ;

- que les parts sociales vendues constitueront effectivement et définitivement des biens propres de son conjoint ;
 - qu'il n'est soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité;
- DECLARER qu'il ne saurait y avoir, de sa part, aucune contestation sur le caractère de bien propre conféré aux biens acquis par son conjoint par l'effet des déclarations exposées ci-dessus, et s'interdire d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

DECLARATION DE BONNE GESTION

Le CEDANT déclare que la société a été gérée en bon père de famille et, de plus, qu'aucun événement hors du cours normale des affaires n'a eu lieu qui soit susceptible d'affecter de façon significative la situation financière, les éléments de l'actif ou du passif, les biens ou affaires de la société.

CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à ce que l'acquisition desdites parts sociales soit assortie d'une garantie des éléments d'actif et de passif, déclarant avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences pouvant en résulter.

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION

La présente cession ne donne pas lieu à l'ouverture du droit de préemption au profit de la SAFER compétente, s'agissant de la cession de parts d'un Groupement Foncier Agricole.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Monsieur Yannick MEUNIER, sus nommé, seul autre associé du GFA DE LA JALLET

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare expressément donner son agrément à la présente cession de parts sociales.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Yannick MEUNIER, agissant en qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

DECLARATIONS FISCALES

RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice jusqu'à ce jour devra être déclaré en totalité par le CEDANT.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

FISCALITE DE LA CESSION

DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-2-7° du Code général des impôts, le présent acte sera présenté à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois de sa signature.

Conformément à l'article 730 bis du Code général des impôts, la présente cession est soumise à l'enregistrement au droit fixe de 125,00 €, s'agissant de parts d'un groupement foncier agricole.

PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Les 16.875 parts sociales présentement cédées sont entrées dans le patrimoine du CEDANT pour les avoir reçues en rémunération de son apport immobilier en nature effectué lors de la constitution de la société ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

Le prix de vente étant inférieur ou égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le CEDANT déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de LES SABLES D'OLONNE, 155 rue Simone Veil.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente cession de parts, Monsieur Jean Yves CORMIER devient le seul associé du GFA DE LA JALLET.

Il décide de mettre à jour les statuts du GFA DE LA JALLET.

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

* Le paragraphe « COMPARANTS » est remplacé par le suivant :

« IL RESULTE :

- 1°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 18 octobre 2019, dûment enregistré, portant constitution de société ;
- 2°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 23 octobre 2020, dûment enregistré, contenant cession de parts sociales par :

Madame Marie-Thérèse Marguerite Jacqueline MEUNIER, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire. Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 2 novembre 1933.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Henri Marie Constant Robert MEUNIER, Retraité, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.

Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 24 mai 1936.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Marie-Bernadette Jeanne Elisabeth MEUNIER, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.

Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 14 novembre 1937. De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Au profit de :

Monsieur Jean Yves Marie Cédric CORMIER, banquier, époux de Madame Wve-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) le 22 août 1983.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par la SCP LODIER Franck et BORNET Thierry, notaires à VANVES, le 9 juillet 2017, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), le 5 août 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 27 janvier 2021, dûment enregistré, contenant cession de parts sociales par :

Monsieur Yannick Marie François Gérard MEUNIER, Retraité, époux de Madame Pascale Marie-France CHICOISNE demeurant à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) "La Carrière".

Au profit de :

Monsieur Jean Yves Marie Cédric CORMIER, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

QU'IL EXISTE À CE JOUR UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DONT LES STATUTS SONT AINSI ÉTABLIS :

ASSOCIE ACTUEL

Monsieur Jean Yves Marie Cédric CORMIER, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) le 22 août 1983.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par la SCP LODIER Franck et BORNET Thierry, notaires à VANVES, le 9 juillet 2017, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), le 5 août 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

* De remplacer le paragraphe <u>ARTICLE 8 – REPARTITITION DU</u> <u>CAPITAL SOCIAL</u> par le paragraphe suivant :

« ARTICLE 8 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 67500 parts sociales de UN EURO $(1,00\ \epsilon)$ chacune, numérotées de 1 à 67500 qui sont attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

- Monsieur Jean Yves CORMIER: les 67.500 parts, numéros 1 à 67.500.

Monsieur CORMIER déclare avoir parfaite connaissance que le GFA doit être composé d'au moins deux associés et qu'il dispose d'un délai d'un an pour mettre ledit GFA en adéquation avec la loi en faisant entrer au moins un nouvel associé. A l'issue de ce délai, toute personne est en mesure de saisir la justice pour demander la dissolution de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.);

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu directement du CEDANT, dès avant ce jour, toutes les pièces nécessaires à l'établissement de la présente cession.

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr

PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

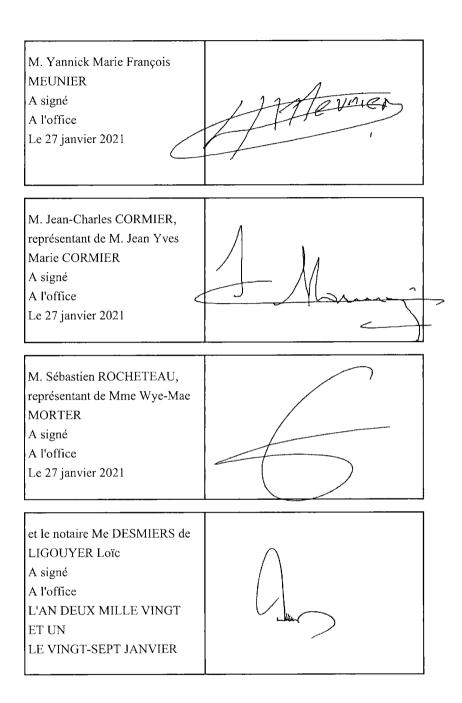
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. Loïc DESMIERS de LIGOUYER



Pour COPIE AUTHENTIQUE établie par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant conforme à la minute électronique, par le notaire soussigné.

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



RELIURE CONFORME À L'ARTI Empèchant toute substitutic Cette bande ne doit ; pour garantir l'au

Pour garantir! at

BANDE INTACTE.

Reliure Conforme à l'Article 3c

Empèchant toute substitution or

Cette bande ne doit pré
pour garantir l'au

BANDE INTACT

£M

GFA DE LA JALLET

Groupement Foncier Agricole au capital de 67.500,00 Euros Siège social : SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée) Le Plessis RCS LA ROCHE SUR YON 889 634 275

> STATUTS Mis à jour le 27 Janvier 2021

A M

IL RESULTE:

- 1°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 18 octobre 2019, dûment enregistré, portant constitution de société;
- 2°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 23 octobre 2020, dûment enregistré, contenant cession de parts sociales par :

Madame Marie-Thérèse Marguerite Jacqueline **MEUNIER**, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.

Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 2 novembre 1933. De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Henri Marie Constant Robert **MEUNIER**, Retraité, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.

Né à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 24 mai 1936.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Marie-Bernadette Jeanne Elisabeth **MEUNIER**, Retraitée, demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85180 Vendée) "La Combe", célibataire.

Née à LE CHATEAU D'OLONNE (85180 Vendée) le 14 novembre 1937. De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Au profit de :

Monsieur Jean Yves Marie Cédric **CORMIER**, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) le 22 août 1983.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par la SCP LODIER Franck et BORNET Thierry, notaires à VANVES, le 9 juillet 2017, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), le 5 août 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) D'un acte reçu par Maître Loïc DESMIERS de LIGOUYER, notaire aux SABLES D'OLONNE, le 23 octobre 2020, dûment enregistré, contenant cession de parts sociales par :

Monsieur Yannick Marie François Gérard **MEUNIER**, Retraité, époux de Madame Pascale Marie-France CHICOISNE demeurant à TALMONT SAINT HILAIRE (85440 Vendée) "La Carrière".

Au profit de :

Monsieur Jean Yves Marie Cédric **CORMIER**, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

QU'IL EXISTE A CE JOUR UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

ASSOCIE ACTUEL

Monsieur Jean Yves Marie Cédric **CORMIER**, banquier, époux de Madame Wye-Mae MORTER demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 38 Hazlebury Road

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200 Hauts-de-Seine) le 22 août 1983.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par la SCP LODIER Franck et BORNET Thierry, notaires à VANVES, le 9 juillet 2017, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), le 5 août 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement un groupement foncier agricole, société civile qui sera régie par les articles L.322-1 à L.322-24 du Code rural et de la pêche maritime, les articles 1832 et suivants du Code civil et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

Le groupement prend la dénomination de : GFA DE LA JALLET.

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots « société civile » et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur les correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au Registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée), Le Plessis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DU GROUPEMENT

La durée du groupement est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation ;
- si un ou plusieurs des baux consentis par la société sont en cours à l'expiration du temps pour lequel ils ont été constitués.

Dans cette dernière hypothèse, elle sera prorogée de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L.322-9 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

Le groupement a pour objet :

- la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du Code rural et à l'article 848 bis du Code général des impôts, le présent groupement foncier

agricole ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens compris dans son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits accordés par le statut du fermage aux fermiers du groupement.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS en nature

Les comparants sus nommés apportent au groupement, présentement constitué, les droits indivis d'un quart (1/4) chacun leur appartenant dans les biens immobiliers suivants :

<u>I - Sur la commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE (85410 Vendée).</u>

Un ensemble immobilier avec bâtiments et terres agricoles.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	217	LE CHEMIN DU MOULIN	1	16	00
D	218	LE CHEMIN DU MOULIN	1	72	00
D	220	LE PATIS DE LA TONNELLE	2	11	80
D	222	LE PATIS DE LA TONNELLE		32	00
D	229	LA TONNELLE		10	80
D	361	METAIRIE DE LA PORTE		11	60
D	362	LE BOURG		05	60
D	792	LOGIS DU PLESSIS	7	21	25
D	793	METAIRIE DE L ORBRIE	6	19	55
D	794	LA TONNELLE		85	30
D	795	LE PATIS DE LA TONNELLE	4	37	30
Contenance totale			24	23	20

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

II - Sur la commune de LA CHAPELLE THEMER (85210 Vendée).

Diverses parcelles de terre,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
ZD	164	LES PRES GROLLEAU	1	05	60
ZM	14	LES NOUES	1	15	80
ZN	3	LES PETITES NOUES		23	40
ZN	9	FILLON	6	18	50
ZN	65	LA NOUE		46	00
ZN	137	FILLON	1	17	60
ZN	138	FILLON		07	20
ZN	139	FILLON		43	40

ZN	140	FILLON		50	00
Contenance totale		11	27	50	

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Ce BIEN est évalué à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €).

Soit un apport de chaque associé de SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (16.875,00 \in).

SERVITUDES

L'ASSOCIE déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme ou de la loi.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux comparants par suite des faits et actes ci-après :

$\underline{I-Du}$ chef de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET.

<u>1°) Les parcelles cadastrées commune de LA CHAPELLE THEMER</u> section ZM n°14, ZN n°3, 9 et 65.

Originairement ces parcelles appartenaient à Madame Marie MEUNIER ci-après plus amplement dénommée, à titre de biens propres, pour lui avoir été attribuées aux termes des opérations de remembrement intervenues dans la communes de LA CHAPELLE THEMER, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de remembrement, publié au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 8 janvier 1988, volume R 75, numéro 1.

2°) Le reste des parcelles,

Originairement ces parcelles appartenaient à Madame Marie MEUNIER, ci-après plus amplement dénommée, à titre de biens propres, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître Louis GRANGE, notaire à FONTENAY LE COMTE, le 24 septembre 1964, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Charles Louis Marie Raymond AUGIER de la JALLET, son père, demeurant au Château de Plessis le Franc, commune de SAINT LAURENT DE LA SALLE, veuf de Madame Marie LEMERCIER, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers dont Madame MEUNIER, des biens lui appartenant personnellement ou ayant dépendu de la communauté d'entre lui et son épouse, décédée en son domicile au Château du Plessis le Franc le 19 mai 1942, ainsi que de la succession de cette dernière.

Cette donation partage a eu lieu sous diverses conditions devenues sans objet et sans effet au décès du donateur.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 4 février 1965, volume 4314, numéro 5.

II - Décès de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET.

Madame Marie Renée Marguerite AUGIER de la JALLET, en son vivant veuve de Monsieur Jacques Alexis Achille Benjamin MEUNIER, demeurant à la Combe, commune du CHATEAU D'OLONNE,

Née à SAINT LAURENT DE LA SALLE, le 28 mars 1908.

Est décédée en son domicile sus énoncé le 10 juillet 1987.

Laissant pour lui succéder:

Les comparants sus nommés,

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart et ensemble pour le tout.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Claude BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE le 15 mars 1988

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Claude BRANGER, le 20 septembre 1988

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE le 26 janvier 1989, volume 7814, numéro 5.

SITUATION LOCATIVE

Il est ici précisé par l'APPORTEUR que les biens apportés aux présentes, sont savoir :

- libres en ce qui concerne les biens sis à SAINT LAURENT DE LA SALLE et cadastrés D n°361 et 362 et les biens sis à LA CHAPELLE THEMER cadastré ZD n°164, ZN n°9 en partie (87a 50ca), ZN n°65, ZN n°138 et ZN n°139.
 - Loués en ce qui concerne le reste des parcelles, savoir :
- * la parcelle sise commune de SAÎNT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°793, à Monsieur Benoit TRIPOTEAU, agriculteur, domicilié à FONTENAY LE COMTE, moyennant un bail, fermage et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.
- * la parcelle sise commune de LA CHAPELLE THEMER cadastrée ZN n°9 (partie), à Monsieur Loïc LIAIGRE, agriculteur, domicilié à LA CHAPELLE THEMER, moyennant un bail, fermage et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.

* le reste des parcelles sises commune de LA CHAPELLE THEMER et SAINT LAURENT DE LA SALLE à Monsieur Dominique METAIS, agriculteur, domicilié à SAINT LAURENT DE LA SALLE, moyennant des baux, fermages et des conditions parfaitement connus des apporteurs, qui dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample état aux présentes.

DÉCLARATION DES APPORTEURS

BAUX DE CHASSE ET DE PÊCHE

Les apporteurs déclare expressément réserver à leur profit les droits de chasse et de pêche sur les biens apportés par eux et cela pour une durée de dix années à compter des présentes.

BOISEMENTS LINÉAIRES, HAIES ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT, OBJETS D'UNE PROTECTION

L'APPORTEUR déclare que les biens et droits immobiliers par lui apportés ne comprennent aucun boisement linéaire, ni aucune plantation d'alignement ayant fait l'objet d'une décision de protection en application de l'article L. 126-3 et suivant du Code rural.

URBANISME – PÉRIMÈTRES SENSIBLES

- * D'un certificat d'urbanisme demeurée ci-annexé après mention délivré le 6 septembre 2019, il résulte que les parcelles sises à SAINT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°361 et 362 apportées ne sont pas situées dans un périmètre sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département, et sont grevées des servitudes suivantes :
- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 : Château du Plessis le Franc
- Alignement au droit de la RD 66 pour la parcelle D 362 (voir arrêté d'alignement)
- * D'un certificat d'urbanisme demeurée ci-annexé après mention délivré le 6 septembre 2019, il résulte que les parcelles sises à SAINT LAURENT DE LA SALLE cadastrée D n°217, 218, 220, 222, 229, 792, 793, 794, 795 apportées ne sont pas situées dans un périmètre sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département, et ne sont grevées d'aucune servitude.
- * D'un courrier émanant de la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE en date du 6 septembre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte que les parcelles cadastrées D n°217, 218, 220, 222, 229, 792, 793, 794, 795 et 361 ne sont pas frappées d'alignement.
- * D'un courrier émanant de la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALLE en date du 9 septembre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte que :

- les parcelles cadastrées D n°217 et 218 sont situées au lieudit Le Chemin du Moulin,
- les parcelles cadastrées D n°220, 222 et 795 sont situées au lieudit Le Patis de la Tonnelle
- les parcelles cadastrées D n°229 et 794 sont situées au lieudit La Tonnelle.
 - la parcelle cadastrée D n°792 au lieudit Le Logis du Plessis
 - la parcelle cadastrée D n°793 au lieudit Métairie de la Porte
 - Les parcelles cadastrées D n°361 et 362 au lieudit La Victorinière
- * D'un courrier émanant du Pôle Infrastructures et désenclavements Direction des Routes du Département de la Vendée en date du 4 octobre 2019, demeuré ci-annexé, il résulte pour la parcelle cadastrée D n°362 que l'alignement de la voie publique D66 au droit de la propriété parcelle 362 section D Grand Rue Saint-Martin-des-Fontaines, est défini sur site par : un segment déterminé par les bornes géomètre existante, alignement de fait.

Concernant les parcelles sises à LA CHAPELLE THEMER, les comparants requièrent formellement le notaire soussigné de passer outre à la production d'un certificat d'urbanisme, d'un arrêté d'alignement et d'un certificat de numérotage et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le notaire soussigné.

S.A.F.E.R. - DROIT DE PRÉEMPTION

Le groupement étant constitué entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, le présent apport est exclu du champ d'application du droit de préemption de la SAFER conformément à l'article L. 322-8 du Code rural.

Cet apport a été notifié pour information suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2019 réceptionné par la SAFER le 4 septembre 2019, demeuré ci-annexé.

DÉCLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, l'apporteur déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de LES SABLES D'OLONNE.
- que le BIEN apporté lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Marie MEUNIER née AUGIER de la JALLET décédée à LE CHATEAU D'OLONNE le 10 juillet 1987, dont la transmission a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BRANGER, notaire à TALMONT SAINT HILAIRE, le 20 septembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 26

janvier 1989 volume 7814, numéro 5, moyennant partie d'une valeur à l'époque de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENTS FRANCS (1.581.700,00 FRS)

- que le BIEN présentement apporté est sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

EMPÊCHEMENTS DIVERS

L'APPORTEUR déclare:

- qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction à la libre entière disposition des BIENS apportés, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.
- que les biens et droits immobiliers compris dans son apport ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, autres que celles relatées dans les origines de propriété ci-dessus établies.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

APPORTS IMMOBILIERS

- leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne, soit l'état des immeubles et les vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes par les termites et autres insectes, soit les mitoyennetés ou communautés, soit enfin la désignation ou la contenance sus-indiquée de chacun d'eux, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte du groupement bénéficiaire des apports.
- 2° Le groupement souffrira les servitudes passives de toute nature qui peuvent grever les biens et droits immobiliers apportés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans

qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant de la législation sur la publicité foncière en faveur du groupement bénéficiaire des apports.

- 3° Le groupement acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions afférents aux biens et droits immobiliers apportés.
- 4° D'une manière générale, le groupement continuera aux lieu et place des apporteurs, l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait aux apports.
- 5° Conformément aux dispositions du décret du 04 janvier 1955, les apports de biens et droits immobiliers sus-énoncés feront l'objet d'une publication au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais du groupement.
- Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un des immeubles apportés du chef de son apporteur ou du chef des précédents propriétaires de cet immeuble, cet apporteur sera tenu de rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevée de ces inscriptions.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, savoir :

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location, par la prise de possession réelle ;
- pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation, par la perception des fermages ou autres revenus.

BIENS COMMUNS - INTERVENTION DU CONJOINT

Les associés déclarent qu'aucun des biens apportés à la société n'a le caractère de bien commun au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500,00 €).

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

ARTICLE 8 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 67500 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 67500 qui sont attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

- Monsieur Jean Yves CORMIER : les 67.500 parts, numéros 1 à 67.500.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

DÉTENTION DES PARTS

Toutes personnes physiques, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 (aujourd'hui C. mon. et fin., art. L. 214-50 et s.) et spécialement agréées, ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le Code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet et, dans les cas limitativement prévus par la loi, les coopératives agricoles et les SICA, peuvent détenir les parts du présent groupement ; cependant, pour les SAFER cette détention devra se limiter et se soumettre aux conditions fixées par l'article L. 322-2 du Code rural et de la pêche maritime.

REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont inscrites sur un registre des associés, qui, outre les indications exigées par l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, doit porter mention de la publicité effectuée au fichier notarial des G.F.A. en application des présents statuts.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque associé peut après une modification statutaire demander à la gérance une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être jointe la liste à jour des associés, des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 10 - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

FORME - OPPOSABILITÉ - INTERDICTIONS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société soit :

- Après acceptation par un gérant dans un acte authentique.
- Après signification faite à la société par acte extrajudiciaire.
- Après transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l' article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession au greffe du tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

AGRÉMENT

Les cessions de parts sociales entre vifs sont soumises à agrément quelle que soit la qualité du cessionnaire

L'agrément doit être donné suite à une décision collective extraordinaire.

Toutes les notifications prévues à cet article pourront être effectuées soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément à la société, en la personne de son gérant. Ce dernier convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois de la notification en joignant à chaque convocation une copie du projet de cession. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

Le gérant notifie au cédant et aux autres associés la décision de l'assemblée dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de

deux mois de la notification de la décision de l'assemblée générale. Si au contraire l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées. La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement par l'intermédiaire d'un bail.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties égalitairement entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si, au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres personnes physiques qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont elles étaient titulaires au jour de la notification au groupement du projet de cession. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la transaction peut profiter aux personnes morales.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de cinq mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai de un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

FIXATION DU PRIX

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de un mois pour faire connaître leur intention au groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le groupement en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de cinq mois à compter du jour de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou le groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si la procédure d'agrément s'applique au conjoint commun en biens d'un associé, qui souhaite obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes alors l'époux associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres.

Le groupement continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Si la succession est dévolue à une personne morale autre que celles autorisées par la loi, celle-ci ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, une personne morale habilitée à

détenir des parts, ou le groupement lui-même, selon la procédure de rachat prévue ci-dessus.

AGRÉMENT

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

L'agrément doit être donné par l'ensemble des associés de la société.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les notifications devront être effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L' héritier ou l'ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 5 mois du décès. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, la réponse de l'associé est présumée positive.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme en matière de refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues aux présents statuts.

DIVORCE D'UN ASSOCIÉ

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues en cas de transmission des parts par décès

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf l'exercice par le groupement ou ses associés de la faculté de substitution prévue ci-après.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée au groupement et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition des parts dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, soit la dissolution du groupement.

Si la vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement luimême peuvent exercer la faculté de substitution prévue ci-après. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION:

La mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Ils disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente pour se substituer à l'acquéreur. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des créanciers du groupement, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition proportionnelle des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf exception prévue aux statuts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés aux présentes.

ARTICLE 14 - GERANCE

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques ou morales, ou parmi des tiers nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

DURÉE DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil .

DÉMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au Registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce.

ABSENCE DE GÉRANTS

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

POUVOIRS

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Le ou les gérants effectuent tous travaux de réparation et d'entretien et arrêtent, à cet effet, tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès de toutes banques ou établissements financiers ou tous centres de chèques postaux.

Îls engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils touchent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement ; ils en donnent quittance et paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils consentent au renouvellement de tous baux ruraux venus à expiration pour lesquels les preneurs bénéficient d'un droit au renouvellement.

Ils font réaliser tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de bâtiments ou terres prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par le groupement.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par lui.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification et la résiliation de tout bail sur les biens à usage agricole du groupement ;
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par le groupement ou les règlements ;
 - toute acquisition, toute aliénation, tout échange.
- tout emprunt avec ou sans garantie, autres que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers;

Chaque gérant a individuellement la signature sociale.

DÉLÉGATION

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

RESPONSABILITÉ

Tout gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

<u>ASSIDUITÉ</u>

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

INFORMATION DES ASSOCIÉS

La gérance devra donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

<u>RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE – REMBOURSEMENT DES</u> FRAIS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises collectivement dans les conditions fixées ci-dessous :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

A) A LA DILIGENCE DE LA GÉRANCE

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

B) A LA DILIGENCE D'UN ASSOCIÉ

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

C) DÉLAIS - MODALITÉS

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour, être accompagnée du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, sous réserve, dans ce cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE

A) PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il en est de même pour les nus-propriétaires de parts sociales et ce même si ils ne disposent pas de droit de vote.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de quatre associés.

B) DÉROULEMENT

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

NOMBRE DE VOIX

A) PRINCIPE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenue est applicable aux associés exploitants.

B) USUFRUITIER - NU-PROPRIÉTAIRE

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

C) INDIVISION

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

POUVOIRS - MAJORITÉ

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

C) UNANIMITÉ

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles L. 322-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment toute caution consentie au profit d'un associé en application de l'article L. 322-20 du Code rural et de la pêche maritime.

CONSULTATION ÉCRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seings privés.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

CONSTATATION DES DÉCISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ciaprès parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le groupement ou reçu par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Les écritures du groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ce rapport, accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés, est adressé à chaque membre du groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte « pertes antérieures » pour être imputé sur les bénéfices à venir.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme, sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque ; dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L. 322-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
- si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

En outre la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale du groupement, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION ET PARTAGE

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Le liquidateur, représente la société dans ses relations avec les tiers.

Il a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Il rend compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du liquidateur, de lui donner tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de délivrer quitus au liquidateur.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le liquidateur, qui est tenu de le faire lorsqu'il en est requis par des associés représentant au moins le tiers du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est tenu d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n°84-406 du 30 mai 1984.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société. En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 22 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.
- Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
- En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires exploitants ».

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires personnes physiques ».

Au cas où les « associés prioritaires exploitants » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution seront portées devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Au cas où les « associés prioritaires personnes physiques » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des « associés prioritaires exploitants », seront portées, sauf accord amiable, devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code civil.

Cependant, chacun des associés personnes physiques pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu aux seuls « associés prioritaires exploitants » par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition :

- de rembourser au groupement la valeur des constructions, plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 555 du Code civil ;
- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement, y compris sa part dans le passif social.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat réciproque à l'effet d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation : NEANT.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise aux tribunaux du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 26 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux gérants en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution du groupement, notamment pour son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour la publicité légale.

ARTICLE 27 - PUBLICATION AU FICHIER NOTARIAL DES G.F.A.

De convention expresse, le groupement pourra demander son inscription au fichier notarial des G.F.A. du conseil supérieur du notariat. Cette inscription sera sollicitée par le notaire soussigné.

Devront être également publiés au fichier notarial des G.F.A.:

- les cessions et transmissions de parts sociales ;
- les actes de nantissement de parts sociales ;
- toute décision emportant modification des statuts ;
- tout changement de gérant;
- toute décision de liquidation du groupement.

A cet effet, toutes pièces justificatives seront adressées au fichier notarial des G.F.A. à la diligence de la gérance, et au notaire ayant reçu l'acte constitutif du groupement.

De la même façon, doit également être communiquée au fichier notarial, chaque année, une copie certifiée conforme du procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire.

Tout défaut de production de ces pièces est susceptible d'entraîner leur radiation du fichier.

ARTICLE 27 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux dissimulations de prix ou aux fausses affirmations de sincérité de prix ou évaluations.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations faites des apports ci-dessus constatés ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation des biens et droits immobiliers apportés.

<u>ARTICLE 28 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES</u> PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.);
 - les Offices notariaux participant à l'acte;
 - les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Yannick MEUNIER, agissant qualité et es-qualité, A l'Office

Le 18 octobre 2019

et le notaire Maître
DESMIERS de
LIGOUYER Loïc
A l'Office
L'AN DEUX MILLE
DIX-NEUF
LE DIX-HUIT OCTOBRE